



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation permanents**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**AOUT 2023**

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS – AOUT 2023**

<b>N° ARRETE</b>	<b>RUE</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
2023P9 W	RUE YVETTE	07/08/2023
2023P10 W	RUE JUSTICIERE	07/08/2023
2023P11 W	RUE DE HAARLEM	07/08/2023
2023P12 W	RUE DU PETIT VERGER	07/08/2023
2023P13 W	RUE DE LA MAITRE ECOLE	07/08/2023
2023P14 W	PASSAGE MONTESQUIEU	07/08/2023
2023P15 W	RUE DE LA GARE AU MAROC	07/08/2023
2023P16 W	RUE ANDRE GARDOT	07/08/2023
2023P00082	RUE CHEVREFEUILLE	21/08/2023
2023P00084	RUE DE NORMANDIE	21/08/2023
2023P00085	ESPLANADE JEAN-CLAUDE ANTONINI	21/08/2023
2023P00086	RUE D'OSNABRUCK	21/08/2023
2023P00087	QUAI ROBERT FEVRE	21/08/2023
2023P00090	BD D'ESTIENNE D'ORVES	21/08/2023
2023P00091	RUE JEAN DE LA FONTAINE	21/08/2023
2023P00093	ROUTE DE BRIOLLAY	21/08/2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue Yvette**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement **Rue Yvette**

## **ARRETE**

### **CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2019P00021**

**Article 1 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Yvette.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

**Article 2 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Yvette sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue des Hauts de Saint-Aubin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3 : Obligation de tourner** : Les véhicules circulant Rue Yvette, ont l'obligation de tourner à droite en direction de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

**Article 4 : Zone 30** : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue Yvette constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023  
**Caroline FEL**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

The image shows the official seal of the Mayor of Angers, France. The seal is circular and contains the text "MAIRIE D'ANGERS" at the top and "REPUBLICAINE FRANÇAISE" at the bottom. In the center, there is a shield with a cross and a smaller shield below it. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue Justicière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Justicière**

**ARRETE**  
**CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2023P00063**

**Article 1 : Zone de rencontre** : La zone dénommée, Rue Justicière, sans contresens cyclable, constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110.2 du code de la Route.

**Article 2 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Justicière, des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Justicière ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de l'Esplanade Jean-Claude Antonini, en sortie du carrefour à feux tricolores.

**Article 4 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Justicière ont l'interdiction de tourner à droite en direction du Boulevard Gaston Dumesnil, sur le carrefour à feu (entrée/sortie) du parking souterrain du Quai.

**Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : A l'intersection de la Rue Justicière et du Boulevard Gaston Dumesnil, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Justicière, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles – Mouvement « tourne à droite »** : Les cycles circulant Rue Justicière sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Gaston Dumesnil.

**Article 6 : Limitation catégorielle** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Rue Justicière.

**Article 7 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue Justicière, dans la section comprise entre la Rue de la Tannerie vers et jusqu'à l'Esplanade Jean-Claude Antonini, en direction de l'Avenue Yolande d'Aragon

**Article 8** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

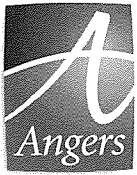
**Article 12 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

**Caroline FEL** Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



Ville d'Angers

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE PERMANENT  
N°2023P11 W

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue de Haarlem**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue de Haarlem**

## **ARRETE**

### **CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2020P00092**

**Article 1 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Haarlem, sauf sur chaussée ou trottoir.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

**Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Haarlem, au droit de la Bibliothèque-Ludothèque.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue de Haarlem ont l'interdiction de tourner à gauche en direction du Boulevard Henri Dunant.

**Article 4 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue de Haarlem sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Henri Dunant, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5 : Zone 30** : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue de Haarlem constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

**Caroline FEL**

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





Ville d'Angers

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE PERMANENT  
N°2023P12 W

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue du Petit Verger**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue du Petit Verger**

## **ARRETE**

### **CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022P00301**

**Article 1 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel du n° 11 au n° 15, Rue du Petit Verger.

**Article 2 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Petit Verger, du n° 1 au n° 9 et du n° 17 au n° 31.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Petit Verger, à l'angle avec la Rue d'Osnabrück.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : A l'intersection de la Rue du Petit Verger et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue du Petit Verger, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles – Mouvement « tourne à droite »** : Les cycles circulant Rue du Petit Verger sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

**Article 5 : Zone 30** : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue du Petit Verger constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue du Petit Verger sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue d'Osnabrück, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

**Caroline FEL**  
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue de la Maître Ecole**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue de la Maître Ecole**

## **ARRETE**

### **CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2021P00441**

**Article 1 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement est interdit, sauf côté pair, dans les emplacements délimités Rue de la Maître Ecole.

**Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Maître Ecole, au droit du n° 46

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue de la Maître Ecole ont l'interdiction de tourner à droite en direction de la Rue de la Treille.

**Article 4 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue de la Maître Ecole sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Grand Montrejeau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5 : Zone 30** : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Maître Ecole constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le

**Caroline FEL**

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





Ville d'Angers

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE PERMANENT  
N°2023P14 W

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Passage Montesquieu**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8,  
R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Passage Montesquieu**

## **ARRETE**

### **CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2017P00129**

**Article 1 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit Passage Montesquieu, des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 : Zone de rencontre** : La zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers », définie par la ou les voies suivantes : Passage Montesquieu, constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 : Stop** : Les conducteurs circulant Passage Montesquieu sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 : Obligation de tourner** : Les véhicules sortant du Passage Montesquieu sont obligés de tourner à droite sur l'Avenue du général Patton.

**Article 5** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

**Caroline FEL** Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



Ville d'Angers

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE PERMANENT  
N°2023P15 W

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue de la Gare du Maroc**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue de la Gare du Maroc**

**ARRETE**

**CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2021P00912**

**Article 1 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit Rue de la Gare du Maroc.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 : Stationnement payant** : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue de la Gare du Maroc, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 h 00 et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-2 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue de la Gare du Maroc, dans le sens Rue Jean Zay vers la Rue Albéric Dubois.

**Article 4 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue de la Gare du Maroc ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la Rue Albéric Dubois.

Cette disposition ne s'applique pas aux vélos.

**Article 5 : Zone 30** : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Gare du Maroc constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

  
Caroline FEL



Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**Rue André Gardot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-2 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, des services et des repérages et le livre 1, 6<sup>ème</sup> partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement **Rue André Gardot**

## **ARRETE**

### **CET ARRET ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022P00346**

**Article 1 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue André Gardot, sur trottoir ou sur chaussée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

**Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue André Gardot, au droit de l'Ecole face au n° 36 et au droit du n° 1

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect de ces dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Arrêt-minute** : L'arrêt et le stationnement sur 4 emplacements situés Rue André Gardot, au droit du n° 6, 8, face au n° 36 et face au n° 50, est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules

**Article 4 : Feux d'intersection sans mouvements cycles** : A l'intersection de Rue André Gardot côté pair et de la Rue Louis Gain, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue André Gardot, et abordant cette intersection, sont prioritaires.

**Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : A l'intersection de la Rue André Gardot, de l'Avenue Montaigne et de la Rue Louis Gain, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue André Gardot, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles – Mouvement « tourne à droite »** : Les cycles circulant Rue André Gardot sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Montaigne et de la Rue Louis Gain.

**Article 6 : Voie cyclable** : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée Rue André Gardot, côté pair. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 7 : Cédez le passage** : A l'intersection de la Rue André Gardot, de la Rue François Besnard et de la Rue Diderot, les conducteurs circulant Rue André Gardot sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue François Besnard et Rue Diderot, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Cédez le passage aux vélos circulant sur la piste cyclable.**

**Article 8 : Zone 30** : Une zone dénommée « les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers » définie par la ou les voies suivantes : Rue André Gardot constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 9** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et surveillée par la Ville d'Angers – Direction de l'Espace Public.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

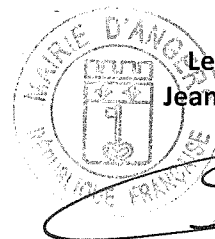
**Article 11** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Caroline FEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2023P00078

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de la Douma

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12  
Vu l'arrêté n°2023P00029 en date du 01/03/2023  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Douma

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P00029 en date du 01/03/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de la Douma.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue de la Douma, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Douma constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue de la Douma, de la Rue Brosseau vers et jusqu'à la Rue Votier.

**Article 6 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue de la Douma sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Votier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Rue de la Douma ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche au débouché de la Rue Votier.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AOUT 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2023P00080

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue du 11 Novembre 1918

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°2021P01018 en date du 16/12/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Onze Novembre 2018,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P01018 en date du 16/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit Avenue du Onze Novembre 1918, des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé :** Les bus et les cars ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue du 11 Novembre 1918, le long de la Place du Général Leclerc.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Cédez le passage :** A l'intersection de l'Avenue du 11 Novembre 1918 et de la Rue Waldeck Rousseau, les conducteurs circulant Avenue du 11 Novembre 1918 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Waldeck Rousseau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5 : Cédez le passage :** A l'intersection de l'Avenue du 11 Novembre 2018 avec la Place du Général Leclerc, les véhicules qui sortent du parking de la Place Leclerc, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 6 : Voie cyclable :** Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Avenue du Onze Novembre 1918, dans chaque sens. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 7 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue du Onze Novembre 1918 constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 8 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** A l'intersection de l'Avenue du 11 Novembre 1918 et du Boulevard de la Résistance et de la Déportation, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 AOÛT 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



*[Handwritten signature]*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2023P00081

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-8, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Avenue Victor Châtenay

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00849 en date du 19/11/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Victor Châtenay des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 10 Avenue Victor Châtenay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Voie cyclable :** Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Avenue Victor Châtenay des deux côtés. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Cédez le passage vélos :**

Les vélos circulant sur l'avenue Victor Chatenay en direction du Boulevard Henri Dunant sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur Chatenay vers Dunant, au droit du n°15 Avenue Victor Chatenay.

**Article 5 : Voie réservée :** Avenue Victor Châtenay, entre le Boulevard Henri Dunant et le Boulevard Copernic et entre le Boulevard de Monplaisir et le n°85, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est réglementée par l'arrêté en date du 16 Octobre 2020.

**Article 6 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant à l'intersection de la Avenue Victor Châtenay et Rue Michel Fourre-Cormeray ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Michel Fourre-Cormeray.

**Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay et du Boulevard Henri Dunant, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay et du Boulevard Copernic et à l'intersection de la Avenue Victor Châtenay et Rue des Ormeaux, la circulation des véhicules et des piétons est réglemantée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Victor Châtenay, Boulevard Copernic et Rue des Ormeaux, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Avenue Victor Châtenay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Copernic et Rue des Ormeaux.

**Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de la Romanerie et du Boulevard de Monplaisir, la circulation des véhicules et des piétons est réglemantée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Victor Châtenay, Boulevard de la Romanerie et Boulevard de Monplaisir, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Avenue Victor Châtenay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard de la Romanerie et Boulevard de Monplaisir.

**Article 10 : Cédez le passage** : Les conducteurs circulant Avenue Victor Châtenay sont tenus de marquer l'arrêt, en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant en direction de l'Avenue Pasteur et du Boulevard de la Romanerie, au niveau des n°s 57 et 33 Avenue Victor Châtenay

**Article 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 15** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du , Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2023P00082

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Chèvrefeuille**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté n°2020P00070 en date du 12/06/2020  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Chèvrefeuille

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2020P00070 en date du 12/06/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement est alterné semi-mensuel Rue du Chèvrefeuille.

**Article 3 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue du Chèvrefeuille sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Robert d'Arbrissel, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 : Obligation de tourner :** Les véhicules sortant de la Rue du Chèvrefeuille sont obligés de tourner à droite sur le Boulevard Robert d'Arbrissel.

**Article 5 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Chèvrefeuille constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2023P00084

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Normandie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté n°2021P00426 en date du 03/09/2021  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Rue de Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00426 en date du 03/09/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Normandie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Normandie, sur le parking de la Salle de l'Europe.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Normandie constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Chaussée à voie centrale banalisée :** Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue de Normandie.

Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.

Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

**Article 6 : Stop :** A l'intersection de la Rue de Normandie et du parking de la Salle de l'Europe, les conducteurs débouchant du parking sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Normandie, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :** A l'intersection de la Rue de Normandie et du Boulevard Robert Schuman, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Normandie, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Rue de Normandie sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Robert Schuman.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 11**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

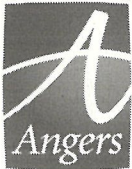
Fait à ANGERS, le

21 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



*[Handwritten signature in blue ink]*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2023P00085

Portant réglementation de la circulation  
**Esplanade Jean-Claude Antonini**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Esplanade Jean-Claude Antonini,

### ARRÊTE

**Article 1 : Aire piétonne** : La voie dénommée Esplanade Jean-Claude Antonini constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2023P00086

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté n°2021P00689 en date du 28/09/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue d'Osnabruck,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00689 en date du 28/09/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue d' Osnabruck.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue d' Osnabruck, sur le parking de l'Eglise Saint-Jean.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue d'Osnabruck sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Normandie, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5 : Interdiction de tourner :** Il est interdit d'emprunter la direction du Boulevard Gallieni, le dimanche, de 9 h 00 à 13 h 30, en raison du marché

**Article 6 : Interdiction de tourner :** Il est interdit de tourner à gauche et à droite Rue d'Osnabruck en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Ces dispositions sont applicables les mercredis et dimanches, de 0 h 00 à 17 h 30 en raison du marché

**Article 7 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Rue d' Osnabruck ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue de l'écriture.

**Article 8 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue d' Osnabruck constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 9 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** A l'intersection de la Rue d'Osnabruck et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue d'Osnabruck, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 10 : Chaussée à voie centrale banalisée :** Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue d'Osnabruck, entre le Boulevard Auguste Allonneau et la Rue de Normandie.

Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.

Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

**Article 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 15** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2023P00087

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Quai Robert Fèvre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9  
Vu l'arrêté n°2023P00059 en date du 05/04/2023,  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Quai Robert Fèvre  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Quai Robert Fèvre

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P00059 en date du 05/04/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Quai Robert Fèvre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** le stationnement de tous les véhicules est autorisé Quai Robert Fèvre, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 12 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Quai Robert Fèvre, au droit des numéros 12 et 14, sur 15 m.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Quai Robert Fèvre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 6 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens interdit est institué Quai Robert Fèvre, depuis l'Avenue des Arts et Métiers vers et jusqu'à la Rue Beaurepaire.

**Article 7 : Voie cyclable** : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Quai Robert Fèvre, depuis le Pont des Arts et Métiers vers et jusqu'à la Rue Beaurepaire, sur trottoir. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 8 : Feux d'intersection tramway** : A l'intersection de la voie cyclable du Quai Robert Fèvre et de la ligne du Tramway, la circulation est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulation Quai Robert Fèvre et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage au Tramway.

**Article 9 : Limitation dimensionnelle** : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont la longueur est supérieure à + de 8 mètres est interdite Quai Robert Fèvre.

**Article 10 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Quai Robert Fèvre, au droit du n°4.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

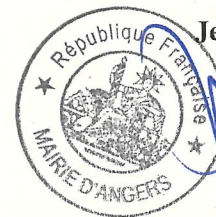
**Article 15** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

21 AOÛT 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2023P00090

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°2023P00052 en date du 05/04/2023

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Estienne d'Orves,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P00052 en date du 05/04/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard d'Estienne d'Orves.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard d'Estienne d'Orves, sur le parking, au droit du n°35.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :** A l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Saumuroise (dans le sens Millot vers Saumuroise), du Boulevard Jacques Millot et de la Rue de Toucheronde, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard d'Estienne d'Orves, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne-à-droite" :** Les cycles circulant Boulevard d'Estienne d'Orves sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au route et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Saumuroise et de la Rue de Toucheronde.

**Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** A l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves et de la Rue Saumuroise, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard d'Estienne d'Orves, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 6 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Boulevard d'Estienne d'Orves ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue de Toucheronde, pour les véhicules venant du Boulevard Jacques Millot et dans le sens Estienne d'Orves vers Millot.

**Article 7 : Interdiction de doubler :** Il est interdit de doubler Boulevard d'Estienne d'Orves, dans la section comprise entre la Rue Saumuroise et le Boulevard Millot, pour les véhicules de transports de marchandises de + de 3,5 T

**Article 8 : Stop :** Les conducteurs sortant de l'Institution Mongazon, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard d'Estienne d'Orves, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9 : Stop :** Un "STOP" est instauré, Boulevard d'Estienne d'Orves, au débouché du parking du n°35.

**Article 10 : Voie cyclable** : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard d'Estienne d'Orves, dans les 2 sens, de la Rue Saumuroise vers le Boulevard Jacques Millot. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 11 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Boulevard d'Estienne d'Orves, sur le parking au niveau du n°35.

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 14** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



*[Handwritten signature in blue ink]*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2023P00091

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean De La Fontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-12 et R. 431-9  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean de la Fontaine,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jean De La Fontaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 : Stationnement payant** : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Jean De La Fontaine entre la Rue Mirabeau et la Rue Rabelais, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : A l'intersection de la Rue Jean De La Fontaine et de la Rue Rabelais, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Jean De La Fontaine, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Rue Jean De La Fontaine sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Rabelais.

**Article 4 : Feux d'intersection sans mouvement cycles** : A l'intersection de la Rue Jean De La Fontaine et de la Rue Dupetit Thouars, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Jean De La Fontaine, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 5 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Jean De La Fontaine sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Mirabeau et Rue de Brissac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue Jean De La Fontaine dans le sens de la Rue de Brissac vers la Rue Rabelais et dans le sens de la Rue du Pin vers la Rue Mirabeau, avec double sens vélos entre la Rue Rabelais et la Rue de Brissac.

**Article 7 : Voie cyclable** : Une bande cyclable dans le sens contraire de circulation est créée Rue Jean De La Fontaine de la Rue Rabelais vers et jusqu'à la Rue de Brissac et de la Rue Mirabeau vers et jusqu'à la Rue Dupetit Thouars. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 8 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Jean De La Fontaine ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Cité Administrative et la Rue de Brissac. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

**Article 9 : Zone 30** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean De La Fontaine constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est institué sur la Rue Jean De La Fontaine entre la Rue Rabelais et la Rue de Brissac.

**STOP** : Les vélos circulant sur la Rue Jean De La Fontaine sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue de Brissac.

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

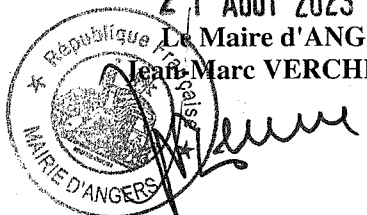
**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 AOUT 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2023P00093

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Route de Briollay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R.415-15, R. 417-12 et R. 431-9  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté n°2021P00355 en date du 10/06/2021  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Route de Briollay

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00355 en date du 10/06/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Route de Briollay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** A l'intersection de la Route de Briollay, du Boulevard du Doyenné et du Boulevard Henri Dunant, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Route de Briollay, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :**

- à l'intersection de la Route de Briollay et du Boulevard Gaston Ramon
- à l'intersection de la Route de Briollay et du Boulevard de Monplaisir
- à l'intersection de la Route de Briollay et du Boulevard du maréchal Lyautey
- à l'intersection de la Route de Briollay et de la Rue Horace Vernet

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Route de Briollay, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Route de Briollay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Gaston Ramon, du Boulevard de Monplaisir, du Boulevard du maréchal Lyautey et de la Rue Horace Vernet.

**Article 5 : Voie cyclable :** Une bande cyclable est créée Route de Briollay, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à Allée du Vercors, du Boulevard de Monplaisir jusqu'au Boulevard Gaston Ramon. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 6 : Trottoir partagé :** Un trottoir partagé réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé, Route de Briollay, de l'Allée du Vercors jusqu'au Chemin de la Cerclère.

**Article 7 : Limitation de vitesse :** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Route de Briollay, entre les numéros 27 et 29.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
21 AOUT 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



*J. Verchère*